



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du plan lo-
cal d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-La-
Plagne (73)
(commune nouvelle La Plagne-Tarentaise)**

Décision n°2021-ARA-2434

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu l'avis délibéré n°2019-ARA-AUPP-00628 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne (Savoie) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2434, présentée le 26 octobre 2021 par la commune de La Plagne-Tarentaise, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que la commune déléguée de Macôt-la-Plagne (73) compte 3 705 habitants, et fait partie de la commune nouvelle de la Plagne-Tarentaise, est dotée d'un PLU approuvé le 4 novembre 2019 ayant fait l'objet d'un recours gracieux le 24 janvier 2020 et d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification, a pour objet, en réponse aux motifs du déféré sus cité :

- de modifier les OAP n°1 – Fontaine (réduction du périmètre de 17 000 m² à 9 125 m²) et n°4 – Secteur des Moutons (instauration d'une limite maximale de construction de 6000 m² de surface de plancher) ;
- d'accroître le nombre de lits touristiques prévus de 1380 à 1568 et de mettre en cohérence ce nombre entre le PLU et les schémas d'eau potable et d'assainissement ;
- de corriger les erreurs présentes dans la version actuelle et approuvée du PLU :

- en rectifiant des divergences entre la version d'arrêt et la version d'approbation¹ ;
- en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, pour revenir à la version d'arrêt ;
- en assurant une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage ;
- en apportant des précisions limitant les extensions en zone U, A, N dans le règlement écrit ;
- en attribuant le bon gestionnaire à certaines servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le projet de modification présenté a également pour objet, sans lien avec les motifs du déferé sus-cité :

- d'étendre les possibilités de dépôts de matériaux strictement nécessaires à l'activité agricole en zone A, Ap, Aps, à d'autres matériaux liés à des travaux dus à l'activité touristique ou au domaine skiable ;
- d'autoriser les possibilités de dépôts de matériaux en zone N, Ns, Nr, NL, Ncc ;

Considérant la généralisation des possibilités de zones de stockage des dépôts de matériaux, l'absence de précision apportée sur la localisation des dépôts et de restrictions éventuelles, en lien avec la sensibilité des secteurs concernés, ainsi que l'absence de précision sur les caractéristiques (volumes, pollutions etc) des matériaux qui pourraient être déposés et de mesures prises pour éviter ou réduire leurs incidences éventuelles ;

Considérant que le choix d'une densité minimale de logements de l'OAP Fontaine à 12 logements par hectare n'est pas étayé au regard de l'objectif d'une optimisation de l'espace ;

Considérant que le dossier n'apporte pas de garantie sur la capacité du réseau d'adduction en eau potable à répondre à l'augmentation du nombre de lits projetés ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-La-Plagne (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, qui s'appuiera opportunément sur l'évaluation réalisée lors de la révision du PLU, et dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - justifier les choix effectués (augmentation du nombre de lits, densité des logements, extension des possibilités de dépôt de matériaux, etc) au regard notamment des critères environnementaux (en particulier : gestion économe de l'espace, ressource en eau (quantité et qualité), paysage et biodiversité) ;
 - présenter les mesures prises dans le règlement du PLU pour limiter les incidences de la modification, ainsi que le suivi qui sera mis en place afin de s'assurer de leur efficacité.

1 Il s'agit de rétablir des éléments qui figuraient dans la version arrêtée du PLU et qui ont disparu de la version approuvée : notamment reclassement de certains restaurants d'altitude en zone Nr au lieu de N, secteur de Plagne centre : reclassement en zone Ut de certains bâtis existants du Club Med ; reclassement du zonage du stade de rugby en zone NLt, recalage du secteur de Plagne Villages et Plagne Bellecôte en fonction du risque avalanche au titre du plan de prévention des risques naturels .

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-La-Plagne (73), objet de la demande n°2021-ARA-2434, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).